

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 4 BIS

N° 168

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 168

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat qui institue un crédit de taxe sur les salaires équivalent au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les établissements et services gérés par des organismes privés sans but lucratif et relevant du secteur de la santé ou du secteur social et médico-social.

Son coût a en effet été évalué à plus de 400 millions d'euros par un rapport de décembre 2013 réalisé par quatre députés (Yves Blein, Jérôme Guedj, Laurent Grandguillaume, Régis Juanico), avec l'appui de l'Inspection générale des finances.